

2.

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND
 (2 MARS 1927).

I.

LES FAITS.

1° Le 25 mai 1926, la Cour permanente de Justice internationale a décidé par son Arrêt n° 7 :

« que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Baye-
 rische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux dispositions
 des articles 6 et suivants de la Convention de Genève ».

2° A la suite de cet arrêt, le Gouvernement allemand adressa, le 25 juin 1926, au Gouvernement polonais la note suivante :

[*Traduction.*]

« La Cour permanente de Justice internationale à La Haye ayant constaté par son arrêt en date du 25 mai 1926 que la prise de possession, effectuée le 3 juillet 1922, de l'usine d'azote sise à Chorzów n'était pas conforme aux stipulations de la Convention de Genève, le Gouvernement allemand a l'honneur de prier le Gouvernement polonais de prendre les mesures nécessaires en vue de créer un état de fait et de droit conforme à cet arrêt.

« A cet effet, il sera d'abord nécessaire d'inscrire de nouveau les Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. comme propriétaire dans les registres fonciers du Tribunal de Königshütte, ainsi que de restituer l'usine aux Bayerische Stickstoffwerke A.-G.

« En outre, les Sociétés demandent le dédommagement de tous les préjudices qui ont résulté ou résulteront pour les Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et les Bayerische Stickstoffwerke A.-G. du fait de la prise de possession et en connexion avec celle-ci ; il s'agit notamment

« 1° pour les Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., d'une indemnisation des préjudices qui ont résulté

« a) de l'empêchement mis à l'exploitation pour le compte de cette Société à partir du 3 juillet 1922 jusqu'au jour de la restitution, et de ceux qui en résulteraient après ce jour ;

« b) de l'usure survenue et de changements quelconques effectués dans l'installation ;

« c) de la saisie et de l'utilisation des matières premières, produits demi-finis et finis, approvisionnements et autres objets mobiliers ;

2° pour les Bayerische Stickstoffwerke A.-G., d'une indemnisation pour l'utilisation faite de ses expériences, brevets, licences, constructions et autres droits industriels protégés, etc., depuis le 3 juillet 1922.

« Le Gouvernement allemand prie le Gouvernement polonais de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour le réenregistrement des Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et pour la restitution de l'usine.

« En ce qui concerne les réclamations d'indemnisations exposées ci-dessus, le Gouvernement allemand propose que la fixation des montants se fasse par la voie de négociations entre les représentants des deux Gouvernements, et que ces négociations commencent immédiatement, autant que faire se peut. Aussi le Gouvernement allemand saurait-il gré au Gouvernement polonais de vouloir bien lui faire savoir bientôt la date du commencement des négociations et le nom du plénipotentiaire qui aura été désigné. »

3° Étant donné qu'aucune réponse n'était arrivée jusqu'au 28 juillet 1926, le ministre d'Allemagne à Varsovie reçut l'instruction d'interroger le Gouvernement polonais s'il ne voulait pas donner de réponse et s'il préférait pour la solution du problème l'introduction d'une nouvelle requête auprès de la Cour. Lorsque, le 14 août, le Gouvernement allemand n'avait pas encore reçu de réponse, son ministre à Varsovie fit une nouvelle démarche auprès du Gouvernement polonais en soulignant que les Sociétés anonymes en question étaient, en raison des dispositions à prendre par elles, intéressées à une solution rapide de l'affaire. En outre, le ministre d'Allemagne attira l'attention du Gouvernement polonais sur la question des frais judiciaires causés par la procédure auprès du Tribunal de Kattowitz ; il suggéra audit Gouvernement d'intervenir éventuellement au sujet des frais énormes liquidés par son avocat et observa que les frais de la procédure devraient faire partie de l'indemnisation à payer par le Gouvernement polonais.

4° Ce ne fut que le 9 septembre 1926 que le Gouvernement polonais adressa au Gouvernement allemand l'aide-mémoire suivant :

[Traduction.]

« Le Gouvernement polonais est prêt à régler par la voie d'une entente avec le Gouvernement allemand toutes les questions litigieuses concernant l'usine de Chorzów ; il désire toutefois faire une distinction entre les différentes réclamations indiquées à l'annexe de la note de la Légation d'Allemagne en date du 25 juin courant, n° 807/26.

« Pour autant qu'il s'agit de la restitution de l'usine à la Société Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., le Gouvernement polonais ne saurait y donner suite pour des raisons de droit et de fait.

« Pour autant qu'il s'agit de l'indemnisation de la Société Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. pour ses dommages prétendus,

le Gouvernement polonais est d'avis que pour cette Société, eu égard à certaines dispositions de la Convention de Genève, il reste encore ouverte, indépendamment de l'arrêt de la Cour, la question de savoir si, au point de vue du droit civil, l'inscription aux registres fonciers de ladite Société comme propriétaire de l'usine de Chorzów est valide. Tout en maintenant complètement son point de vue que ladite inscription est invalide, le Gouvernement polonais est néanmoins prêt à entamer des négociations en vue de discuter la possibilité de régler l'affaire à l'amiable.

« En ce qui concerne enfin les réclamations de la Société Baye-rische Stickstoffwerke A.-G., le Gouvernement polonais maintient son point de vue, exprimé par son agent près la Cour permanente dans la séance du 20 février courant, à savoir :

« « Bien entendu, en niant tout droit de la Bavaroise dans l'entreprise de Chorzów, nous ne nions aucunement son droit à la rémunération qui lui serait due pour l'utilisation dans cette entreprise de ses brevets et licences après la résiliation du contrat de 1915, en vertu des clauses qui y sont stipulées pour cette éventualité. »

« C'est dans le cadre indiqué ci-dessus que le Gouvernement polonais accepte la proposition exprimée à l'annexe de la note de la Légation d'Allemagne en date du 26 juin courant, et se déclare prêt à entamer aussitôt des pourparlers. En ce qui concerne la façon de mener ces pourparlers, le ministère des Affaires étrangères se permet de suggérer que, vu la nature de l'affaire, il semblerait préférable que les représentants desdites Sociétés s'adressent directement à la Direction de l'usine de Chorzów dûment autorisée et que les deux Gouvernements ne s'occupent de l'affaire que si l'on n'arrivait pas à s'entendre par la voie indiquée. »

5° Le Gouvernement allemand y répondit le 2 octobre 1926 par la note verbale et l'aide-mémoire y annexé qui suivent :

[*Traduction.*]

« Dans son aide-mémoire du 9 septembre ct — n° PII3413/26 —, le Gouvernement polonais déclare qu'il ne peut faire droit, pour des raisons de droit et de fait, à la demande en restitution de l'usine de Chorzów. Le Gouvernement allemand ne peut se dispenser d'exprimer son vif étonnement à cet égard.

« Dans son arrêt du 25 mai 1926, la Cour permanente de Justice internationale a constaté que la date déterminative à prendre en considération pour résoudre la question de savoir si un bien appartenant au Reich et situé dans les territoires cédés à la Pologne est acquis par l'État polonais en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles, est la date du transfert de la souveraineté, et que la prescription de la loi polonaise du 14 juillet 1920, qui refuse de reconnaître la validité d'une aliénation de propriété allemande d'État, opérée entre le 11 novembre 1918 et la date susdite, n'est

pas conforme aux dispositions du Traité de Versailles et de la Convention de Genève. La Cour a, en outre, prononcé en termes exprès qu'il n'y a aucun motif permettant de justifier le point de vue que le transfert de l'usine de Chorzów à la Société anonyme Oberschlesische Stickstoffwerke ne constituerait pas une aliénation ayant pleine validité juridique et que, par conséquent, à la date où le transfert de la souveraineté à la Pologne s'est produit, la propriété de l'usine revenait indubitablement à cette Société anonyme et non au Reich allemand. Toute l'affaire a été définitivement réglée et décidée par l'arrêt de la Cour permanente de La Haye.

« La restitution de l'usine de Chorzów constitue donc une obligation évidente du Gouvernement polonais. Il ne peut donc s'agir que de réaliser un accord sur le point de savoir de quelle façon on peut satisfaire à cette obligation et comment, en outre, on peut créer un état de choses correspondant à l'arrêt de la Cour permanente.

« Les négociations s'étendraient donc, en première ligne, à la question de la restitution de l'usine de Chorzów aux Oberschlesische Stickstoffwerke et, en deuxième ligne, à la réparation du préjudice causé par ailleurs à cette Société. Le bien-fondé de cette deuxième réclamation doit également — ainsi qu'il résulte de ce qui précède — être considéré comme ayant déjà été établi par l'arrêt de la Cour. La procédure arbitrale suggérée par le Gouvernement polonais ne pourrait donc être envisagée que pour statuer sur le montant de l'indemnité, mais non sur la question de l'obligation d'indemnisation elle-même. Cependant le Gouvernement allemand considérerait comme utile qu'on s'efforçât tout d'abord d'arriver, par la voie de négociations entre les représentants des deux Gouvernements, aussi à un accord relativement au montant de l'indemnité.

« Le Gouvernement allemand estime qu'il serait opportun d'appliquer la même procédure aux réclamations de la Bayerische Stickstoffwerke A.-G. Il prend acte de ce que le Gouvernement polonais ne conteste point, à cet égard, son obligation d'indemnisation. Mais la déclaration du Gouvernement polonais ne couvre nullement toutes les réclamations auxquelles les Bayerische Stickstoffwerke ont droit.

« Le Gouvernement allemand prie de nouveau le Gouvernement polonais de déclarer aussitôt que possible s'il est maintenant disposé à engager, relativement à l'ensemble des réclamations constituant l'objet de la note allemande du 25 juin, des négociations avec le Gouvernement allemand, auxquelles participeraient les représentants des Sociétés prémentionnées et les personnalités qui dirigent actuellement l'usine de Chorzów.

« Le Gouvernement allemand espère recevoir jusqu'au 20 octobre courant la réponse du Gouvernement polonais, étant donné qu'il ne croit pas admissible vis-à-vis des intéressés de les faire attendre plus longtemps des démarches devant assurer l'exécution d'un arrêt remontant à quatre mois déjà. »

6° Le Gouvernement polonais répondit le 18 octobre 1926 de la façon suivante :

[*Traduction.*]

« En réponse à la note de la Légation d'Allemagne n° 807/26, en date du 2 octobre ct, concernant l'affaire de Chorzów, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire parvenir ci-joint à la Légation un aide-mémoire précisant le point de vue du Gouvernement polonais dans cette question.

« Le ministère des Affaires étrangères a été surpris de voir que le Gouvernement allemand ait cru devoir déroger aux usages courants dans la correspondance diplomatique normale, en fixant unilatéralement un délai à la réponse du Gouvernement polonais. Néanmoins, désireux de donner toute la preuve de sa bonne volonté de contribuer, en ce qui le concerne, au règlement de l'affaire de Chorzów dans un esprit de conciliation qu'il voudrait voir toujours inspirer les relations polono-allemandes, le Gouvernement polonais s'abstient de relever dans sa réponse ci-jointe la question de la date fixée dans l'aide-mémoire du 2 octobre dernier, date à laquelle il a pu pratiquement se conformer.

« AIDE-MÉMOIRE.

« Dans sa note du 9 septembre ct — n° PII3413/26 —, le Gouvernement polonais a précisé son point de vue et s'est déclaré prêt à régler tous les différends concernant l'usine de Chorzów par une entente. Vu toutefois le caractère de droit privé de cette affaire, il a proposé des négociations entre les représentants des Sociétés Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et Bayerische Stickstoffwerke A.-G. d'une part, et la Direction de l'usine d'autre part, persuadé que de tels pourparlers directs mèneraient plus facilement à un résultat concret. Dans la note de la Légation d'Allemagne, en date du 2 octobre courant, le Gouvernement polonais constate que son point de vue conciliateur et son bon vouloir à entamer des négociations n'ont point trouvé près du Gouvernement allemand l'attention sur laquelle le Gouvernement polonais croyait pouvoir compter, et il a peine à s'abstenir d'exprimer son regret à ce sujet. Le Gouvernement allemand développe dans sa note des idées déjà exprimées dans l'annexe à la note du 25 juin courant, mais ne répond pas à la proposition d'entamer des négociations en vue de régler par une transaction tout le complexe des questions. De plus, il est question dans la note du 2 octobre d'une procédure arbitrale. Le Gouvernement polonais voit là un malentendu, car il ne songeait pas à une procédure arbitrale, mais à un règlement amiable des questions litigieuses sous forme de négociations directes.

« Pour ces raisons, et vu que l'accord devait porter sur des questions ayant un caractère de droit privé, le Gouvernement polonais,

en songeant à la possibilité d'un arrangement direct entre les représentants des Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., des Bayerische Stickstoffwerke A.-G. et la Direction de l'usine de Chorzów, a cru se mettre au point de vue adopté jusque-là par le Gouvernement allemand et suivant lequel il s'agit dans le présent cas seulement de réclamations des sociétés anonymes. Toutefois, le Gouvernement polonais ne voit aucun inconvenient à ce qu'également des délégués des deux Gouvernements prennent part aux négociations, et il est prêt à nommer sans délai ses délégués.

« *In merito* la dernière note du Gouvernement allemand part de l'idée que la restitution de l'usine de Chorzów constitue une obligation évidente du Gouvernement polonais. Or, le Gouvernement polonais ne peut partager cette façon de voir, qui ne se trouve appuyée ni par l'arrêt de la Cour permanente de La Haye en date du 25 mai 1926, ni dans les dispositions de la Convention de Genève.

« Le Gouvernement polonais pense que, dans ces conditions, les questions litigieuses concernant l'usine de Chorzów pourront être réglées en très peu de temps par la voie d'une transaction. »

7^e La réponse du Gouvernement allemand, en date du 30 octobre 1926, portait ainsi :

[*Traduction.*]

« Dans son aide-mémoire du 9 septembre ct, le Gouvernement polonais ne s'était déclaré prêt à entamer des négociations que dans un cadre restreint. Aussi le Gouvernement allemand a-t-il remarqué avec satisfaction que, dans son aide-mémoire du 18 octobre ct — n° PII3925/26 —, le Gouvernement polonais se déclare maintenant prêt à régler à l'amiable l'ensemble des différends concernant l'usine de Chorzów.

« Le Gouvernement allemand se permet en même temps de constater que l'expression « procédure arbitrale » dans la note allemande du 2 octobre ct repose en effet sur un malentendu causé par une inexactitude de traduction.

« En ce qui concerne la question de principe de l'affaire, le Gouvernement allemand, maintenant son point de vue exprimé dans ses notes du 25 juin et du 2 octobre ct, répète que, d'après l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye en date du 25 mai 1926, la reprise de l'usine d'azote à Chorzów n'est pas conforme aux dispositions de la Convention de Genève et du Traité de Versailles, et que l'inscription aux registres fonciers de Königs-hütte de la Société Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. comme propriétaire de l'usine, était valide. Bien que, encore dans son dernier aide-mémoire, le Gouvernement polonais n'ait pas cru devoir reconnaître ce point de droit indispensable à une entente, le Gouvernement allemand est désireux, comme par le passé, d'arriver à un règlement amiable de l'ensemble des questions relatives à l'usine de Chorzów ; il a déjà offert d'entrer en pourparlers dans sa note

du 25 juin, et il a réitéré par sa note du 2 octobre sa demande adressée au Gouvernement polonais sur le point de savoir si celui-ci était disposé à entrer en négociations sur l'ensemble des réclamations.

« Le Gouvernement polonais ne voyant plus maintenant aucun obstacle à la participation aux négociations de délégués des deux Gouvernements, le Gouvernement allemand se permet de proposer le 15 novembre comme date de l'ouverture de ces négociations sous la présidence des délégués des deux Gouvernements, et Berlin comme lieu de réunion, cette ville étant le siège des Sociétés Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et Bayerische Stickstoffwerke A.-G. Le Gouvernement allemand fera savoir sous peu le nom du président de la délégation allemande.

« Toutefois, le Gouvernement allemand exprime la crainte que ces pourparlers n'aboutissent à aucun résultat tant que le Gouvernement polonais contestera les principes de droit fixés dans l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye et soulignés déjà maintes fois par le Gouvernement allemand. Celui-ci considère donc comme de son devoir d'attirer dès maintenant l'attention du Gouvernement polonais sur le fait que le Gouvernement allemand se réserve de faire appel à la décision de la Cour permanente de La Haye sur l'exécution de l'arrêt du 25 mai 1926 au cas où des divergences d'opinions sur cette importante question préalable continueraient à subsister pendant les négociations, divergences qui rendraient nécessaire cet appel. »

8° Le Gouvernement polonais y répondit par la note verbale suivante, datée du 10 novembre 1926 :

« En accusant réception à la Légation d'Allemagne de sa note verbale I n° 807/26 du 4 novembre ct, au sujet de l'affaire de Chorzów, le ministère des Affaires étrangères, tout en réservant le point de vue du Gouvernement polonais exprimé dans les notes verbales n° 3413 du 9 septembre et n° 3925 du 18 octobre derniers, et sans entrer pour le moment dans la discussion du fond de l'affaire, a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation qu'il accepte la proposition d'entamer sans retard des négociations à Berlin, où se rendra à cet effet une délégation polonaise, présidée par le représentant du Gouvernement polonais.

« Quant à l'ouverture des négociations précitées, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de suggérer, pour des raisons d'ordre technique, de la fixer au 22 novembre courant. »

9° Les négociations s'ouvrirent le 22 novembre 1926 et durèrent jusqu'au 14 janvier 1927 sans toutefois aboutir à un accord.

10° Dans ces conditions, le Gouvernement allemand fit parvenir au Gouvernement polonais, le 19 janvier 1927, une note verbale avec un aide-mémoire annexé, ainsi conçus :

[*Traduction.*]

« Le Gouvernement allemand a l'honneur d'envoyer ci-joint au Gouvernement polonais un aide-mémoire concernant la séance de la Commission germano-polonaise pour l'affaire de Chorzów, qui a eu lieu le 14 janvier et, aide-mémoire qui fait ressortir le résultat actuel des négociations. Il en ressort que des divergences d'opinions subsistent encore entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement allemand attribue la plus haute importance à ce que l'affaire soit maintenant réglée d'une façon définitive et aussitôt que possible. Pour faciliter ce règlement, il a l'honneur de soumettre au Gouvernement polonais deux propositions concrètes qui se tiennent dans le cadre tracé dans la séance du 14 janvier :

I.

« 1° Somme finale 25 millions *RM* pour la Oberschlesische
 6 » » pour la Bayerische

« en somme. . . 31 millions *RM*,

somme à laquelle il faut encore ajouter la valeur actuelle des matières premières, produits finis et demi-finis, et du matériel emmagasiné (capital d'exploitation) de la Oberschlesische, qui s'est trouvé le 3 juillet 1922 à Chorzów et qui représente une valeur de 1 million de marks-or.

« 2° Paiement à la date de la signature de l'arrangement :

« 1 million *RM* à la Bayerische, valeur du capital d'exploitation ; 6 % d'intérêts de 30 millions à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} avril 1927.

« Paiement le 1^{er} avril 1927 :

9 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 21 millions *RM* à partir du 1^{er} avril 1927 jusqu'au 1^{er} avril 1926¹.

« Paiement le 1^{er} avril 1928 :

9 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 12 millions *RM* à partir du 1^{er} avril 1928 jusqu'au 1^{er} avril 1929.

« Paiement le 1^{er} avril 1929 :

6 millions *RM* avec 6 % d'intérêts de 6 millions *RM* à partir du 1^{er} avril 1927 jusqu'au 1^{er} avril 1930.

« Paiement le 1^{er} avril 1930 :

6 millions *RM*.

« 3° Les paiements doivent être effectués au montant susdit, aux dates susdites, sans déduction, à la Bayerische Stickstoffwerke

¹ *Sic.* — Lire sans doute : 1928. [Note du Greffier.]

Aktiengesellschaft et à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft, à savoir à la Deutsche Bank à Berlin pour le compte desdites Sociétés anonymes. A la date de la signature de l'accord devront être délivrées à la Bayerische et à la Oberschlesische des lettres de change pour les tranches à payer au 1^{er} avril 1927 et aux dates ultérieures.

« 4° Interdiction de toutes exportations d'azote à chaux et de nitrate d'ammoniaque jusqu'au 30 juin 1931 dans les pays pour lesquels une licence exclusive a été accordée, à savoir en Allemagne, aux États-Unis, en France, en Italie.

« 5° Le Gouvernement allemand se réserve, pour le cas où les paiements ne seraient pas effectués dans les délais susdits, d'introduire encore ultérieurement une requête auprès de la Cour permanente de Justice internationale.

II.

« 1° Somme finale de 36 millions *RM*, y compris la valeur du capital d'exploitation.

« 2° Paiement le 1^{er} avril 1927 :

« 6 millions *RM*; 6 % d'intérêts de 36 millions à partir du 1^{er} janvier 1927 jusqu'au 1^{er} avril 1927; et 6 % de 30 millions *RM* à partir du 1^{er} avril 1927 jusqu'au 1^{er} avril 1928.

« Paiement le 1^{er} avril 1928 :

« 12 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 18 millions *RM* à partir du 1^{er} avril 1928 jusqu'au 1^{er} avril 1929.

« Paiement le 1^{er} avril 1929 :

« 6 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 12 millions *RM* à partir du 1^{er} avril 1929 jusqu'au 1^{er} avril 1930.

« Paiement le 1^{er} avril 1930 :

« 6 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 6 millions *RM* à partir du 1^{er} avril 1930 jusqu'au 1^{er} avril 1931.

« Paiement le 1^{er} avril 1931 : 6 millions *RM*.

« 3° Comme sous I, chiffre 3.

« 4° Comme sous I, chiffre 4.

« 5° Comme sous I, chiffre 5.

« Il résulte des propositions qui précèdent que le Gouvernement allemand fait un rapprochement extraordinaire aux propositions polonaises et ce bien que le calcul de la valeur productive des usines soit considéré par les experts allemands comme trop bas; bien que, en outre, les droits revenant à la Bayerische aient été évalués d'une façon trop basse, et bien que, enfin, le taux des intérêts calculés à partir de la date de la prise de possession de l'usine ne

soit nullement suffisant. Aussi, tout rapprochement ultérieur aux demandes polonaises est exclu pour le Gouvernement allemand.

« Le Gouvernement allemand prie le Gouvernement polonais de prendre position aussitôt que possible. Dans le cas d'une acceptation par le Gouvernement polonais de l'une des deux propositions concrètes, les divergences d'opinions existantes seraient considérées comme tranchées. Lorsque le Gouvernement polonais n'accepterait aucune des deux propositions, le Gouvernement allemand est prêt à de nouvelles négociations dans le cadre de l'exposé allemand en date du 14 janvier, négociations qui devraient être courtes et devraient être entamées aussitôt que possible. Toutefois, de ce chef, l'introduction de la requête auprès de la Cour permanente de Justice internationale ne saurait être empêchée eu égard aux divergences d'opinions qui existent encore entre les deux Gouvernements. Pour cette procédure judiciaire le Gouvernement allemand ne se considérerait pas comme lié aux propositions de la transaction susdite. »

« AIDE-MÉMOIRE.

« Dans la séance du 12 janvier 1927, le délégué du Gouvernement polonais, retournant de Varsovie, fit, au nom de son Gouvernement, les propositions suivantes :

« 1° La Oberschlesische, valeur 1 ^{er} janvier 1927	25.000.000 RM
« 2° La Bayerische	6.000.000 RM
Total	31.000.000 RM

« Mode de paiement.

« En 1927, 1.000.000, Bayerische pour le passé,
et 1.800.000, intérêts de 30.000.000 ;

« 30.000.000 payables en cinq ans avec intérêts de 6 %.

« Premier paiement 1 ^{er} avril 1928	10.000.000 capital, 1.200.000 intérêts ;
« 1 ^{er} avril 1929	5.000.000 capital, 900.000 intérêts ;
« 1 ^{er} avril 1930	5.000.000 capital, 600.000 intérêts ;
« 1 ^{er} avril 1931	5.000.000 capital, 300.000 intérêts ;
« 1 ^{er} avril 1932	5.000.000 capital.

« Le délégué du Gouvernement allemand déclara qu'il voulait les soumettre à son Gouvernement.

« Dans la séance du 14 janvier, il répondit en faisant les déclarations suivantes :

- « 1° Le Gouvernement allemand abandonne sa demande primitive d'une restitution de l'usine, parce qu'il s'est convaincu que, au point de vue juridique et économique, il n'y a plus identité entre l'usine telle qu'elle a été saisie en 1922 et l'usine dans son état actuel. Sur ce point primordial qui divisait les deux Gouvernements, il n'y a donc plus de divergence d'opinions entre eux.
- « 2° En ce qui concerne les trois autres questions (indemnisation de la Oberschlesische, indemnisation de la Bayerische, mode des paiements), il y a, d'après le Gouvernement allemand, une interdépendance étroite en ce sens que le Gouvernement allemand préfère une somme finale plus faible, garantie d'une façon efficace et à payer pendant un délai plus court, à une somme finale plus élevée, moins garantie et dont le paiement s'étend à des époques plus considérables. Dans ces conditions, et, en même temps, pour faciliter des transactions par voie de concessions, le Gouvernement allemand ne fera pas de propositions rigides, mais il se bornera à tracer un cadre dans lequel un accord pourrait se réaliser. Dans la mesure que le Gouvernement polonais se rapprocherait aux désirs allemands concernant le mode des paiements, le Gouvernement allemand pourrait se rapprocher à la somme finale proposée par le Gouvernement polonais. Ce rapprochement pourrait être très sensible, même total.
- « 3° Dans la question du mode de paiement, devenue de plus en plus la question primordiale, le Gouvernement allemand part de l'idée qu'en principe, un paiement intégral et immédiat s'impose par la nature particulière de l'espèce (régime de liquidation; utilisation par le Gouvernement polonais des valeurs depuis 4½ ans). Pourtant, le Gouvernement allemand est prêt à accepter un échelonnement, mais il désire qu'on tienne compte de deux idées d'ordre général :
- « a) Le premier acompte plus considérable ne saurait s'effectuer qu'au 1^{er} avril 1928, c'est-à-dire à peu près deux ans après l'arrêt de la Cour. Également, la date proposée pour le paiement de la dernière tranche, 1932, c'est-à-dire dix ans après la saisie de l'usine, paraît être trop reculée.
- « b) Les Sociétés intéressées ne seraient en état d'utiliser leurs créances contre le Fisc polonais soit par la voie d'une mobilisation au moins partielle, soit par la possibilité de les escompter partiellement, que si les paiements leur seront versés au comptant sans déduction et si elles reçoivent des valeurs négociables, par exemple des lettres de change pour lesquelles le Gouvernement polonais pourrait peut-être permettre qu'elles soient

acceptées quelques mois avant leur échéance pour le paiement d'impôts ou de droits d'entrée.

« D'après le Gouvernement allemand, il y a, de nouveau, interdépendance entre ces deux conditions.

« 4° En ce qui concerne le montant des indemnités, le Gouvernement allemand propose, dans la mesure où le Gouvernement polonais fait droit à ses désirs susdits, de chercher une somme moyenne entre sa dernière proposition de 40 millions et la dernière proposition polonaise de 31 millions, soit par la division arithmétique de la différence, soit par une augmentation de l'indemnisation prévue pour la Baye-rische, pour laquelle la proposition polonaise est de beaucoup inférieure à la somme que le Gouvernement allemand croit pouvoir réclamer en vertu de considérations d'ordre purement juridique, soit par une augmentation de l'évaluation faite pour la Oberschlesische, soit par un nouveau calcul des intérêts à payer sur la somme de 25 millions proposée par le Gouvernement polonais, 8 ou 6 ou 4 % à partir du 3 juillet 1922, ou bien l'un ou l'autre de ces taux à partir d'une autre date à concerter.

« 5° Les biens dits mobiliers, c'est-à-dire le capital d'exploitation, matières premières, produits finis et demi-finis, matériel emmagasiné, ont été oubliés dans la proposition polonaise. Leur valeur ne saurait être estimée que par un extrait des livres d'exploitation à Chorzów que le Gouvernement allemand demande depuis le début des négociations. Cette question (y compris celle des frais judiciaires du procès de Kattowitz relatif à elle) pourrait augmenter les sommes finales ou faire partie du compromis.

« Le délégué polonais déclara que les instructions qu'il a de Varsovie ne lui permettent pas de prendre immédiatement position et que sa réponse ne saurait être attendue dans un délai trop court, certainement pas au cours de la semaine suivante. Le délégué allemand observa que son Gouvernement, qui tenait maintenant à un règlement rapide de l'affaire, devrait, dans ces conditions, se résigner à la faculté d'introduire auprès de la Cour une nouvelle requête pour obtenir une place sur le rôle de la Cour pour la session d'été; que, toutefois, la requête pourrait être retirée si, heureusement, un accord se réalisait encore pendant un délai pas trop long. »

11° La réponse du Gouvernement polonais se fit attendre jusqu'au 5 février 1927; elle portait ainsi:

[*Traduction.*]

« Le Gouvernement polonais constate qu'il résulte de l'aide-mémoire de la Légation d'Allemagne en date du 19 janvier et — J. Nr. 807/27 —, relatif à l'affaire de Chorzów, que, en ce qui

concerne la somme finale pour l'indemnisation intégrale de 31 millions *RM*, une entente pourrait être réalisée si le Gouvernement allemand n'insistait pas sur la réclamation de 1 million *RM* pour les approvisionnements et pour le matériel emmagasiné, réclamation qui, de l'avis du Gouvernement polonais, est déjà incluse dans la somme finale de 31 millions.

« Cette somme est composée de deux éléments, à savoir,

de 6 millions *RM* pour couvrir la réclamation de la Bayerische, et de 25 millions *RM* pour la Oberschlesische.

« Eu égard à la nature différente de ces deux réclamations, le Gouvernement polonais se voit obligé de les traiter d'une façon différente.

« Vu le caractère spécial des réclamations de la Bayerische, le Gouvernement polonais est prêt à les couvrir de la façon suivante :

« Lors de la signature de l'arrangement, le Gouvernement polonais pale :

1 million *RM* comme acompte sur le capital et 375.000 *RM* pour les intérêts de 6 % de la somme restante de 5 millions *RM* pour la période du 1^{er} janvier 1927 jusqu'au 1^{er} avril 1928.

« Pour la somme restante de 5 millions *RM* et les intérêts correspondants, les usines d'État de Chorzów délivreront à la date de, la signature de l'accord des lettres de change et ce dans les conditions de paiements suivants :

- « a) Le 1^{er} avril 1928 : 1.240.000 *RM*, dont 1.000.000 *RM* pour le capital et 240.000 *RM* comme intérêts de 6 % pour la somme restante de 4 millions *RM* pour une année.
- « b) Le 1^{er} avril 1929 : 1.180.000 *RM*, dont 1.000.000 *RM* pour le capital et 180.000 *RM* comme intérêts de 6 % pour la somme restante de 3 millions *RM* pour une année.
- « c) Le 1^{er} avril 1930 : 1.120.000 *RM*, dont 1.000.000 *RM* pour le capital et 120.000 *RM* comme intérêts de 6 % pour la somme restante de 2 millions *RM* pour une année.
- « d) Le 1^{er} avril 1931 : sur 1.060.000 *RM*, dont 1.000.000 *RM* pour le capital et 60.000 *RM* comme intérêts de 6 % pour la somme restante de 1 million *RM* pour une année.
- « e) Le 1^{er} avril 1932 : la somme restante de 1 million *RM*.

« En ce qui concerne les réclamations de la Oberschlesische de 25 millions *RM*, cette somme serait payable aux époques suivantes :

« a)	1 ^{er} avril 1928	8.000.000 <i>RM</i> ,
« b)	1 ^{er} avril 1929	4.250.000 <i>RM</i> ,
« c)	1 ^{er} avril 1930	4.250.000 <i>RM</i> ,
« d)	1 ^{er} avril 1931	4.425.000 <i>RM</i> ,
« e)	1 ^{er} avril 1932	4.225.000 <i>RM</i> .

« Ces sommes devraient porter intérêts de 6 % à partir du 1^{er} juillet 1927.

« D'autre part, en ce qui concerne la demande de lettres de change à délivrer pour ces dernières sommes, le Gouvernement polonais n'est pas disposé à faire droit à ce désir du Gouvernement allemand, notamment en raison du fait qu'il est créancier à l'égard de l'Allemagne de différents montants, dont l'un, résultant des assurances sociales en Haute-Silésie, a été fixé par sentence de la Société des Nations à 25 millions *RM*. Dans ces conditions, la nécessité d'une compensation s'impose.

Étant donné que le Gouvernement polonais n'est pas en état de faire droit à toutes les demandes du Gouvernement allemand d'une façon complète, il veut démontrer sa bonne volonté d'arriver à un règlement amiable de l'affaire en acceptant une somme pour l'indemnisation qui dépasse tant la valeur de l'entreprise de Chorzów en 1922 que sa véritable valeur actuelle.

« En ce qui concerne la demande du Gouvernement allemand relative à l'exportation des produits de l'usine de Chorzów dans certains pays et relative à la requête éventuelle à introduire auprès de la Cour permanente, qui jusqu'ici n'a pas encore été discutée, le Gouvernement polonais estime qu'elle devrait faire l'objet de discussions minutieuses entre les deux délégations par la voie de courtes négociations que le Gouvernement allemand mentionne dans son aide-mémoire.

« Enfin, le Gouvernement polonais se réserve de constater que, si ses propositions ne sont pas acceptées par le Gouvernement allemand, il ne se considérerait pas comme lié par elles. »

12° Le Gouvernement allemand répondit, le 8 février 1927, par la note qui suit :

[*Traduction.*]

« Dans sa note en date du 1^{er} février 1927, qui n'est parvenue au Gouvernement allemand que le 5 février, le Gouvernement polonais croit devoir traiter d'une façon différente les réclamations de la Bayerische et celles de la Oberschlesische. Le Gouvernement polonais a proposé de payer l'indemnité due à la Bayerische, savoir 6 millions *RM*, en six tranches annuelles, alors qu'il croit pouvoir compenser les réclamations dues à la Oberschlesische, savoir 25 millions *RM*, contre la créance de la Pologne résultant des assurances sociales en Haute-Silésie.

« Le Gouvernement allemand n'est pas en état de se rallier à cette manière de voir, étant donné que les réclamations des deux Sociétés résultent de la prise de possession, le 3 juillet 1922, de l'usine d'azote haute-silésienne sise à Chorzów et que la réparation du dommage résultant de cette reprise qui, d'après l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye du 25 mai 1926, n'était pas conforme au droit international, doit être effectuée

pour les deux Sociétés d'une façon égale. Désireux d'aboutir à une entente amiable avec le Gouvernement polonais, le Gouvernement allemand s'était rapproché aux demandes du Gouvernement polonais en renonçant à plus de la moitié de ses réclamations primitives. Dans ces conditions, il a cru pouvoir s'attendre à ce que le Gouvernement polonais se rapprocherait aux demandes du Gouvernement allemand au moins dans la question des modes de paiement. Ainsi, le Gouvernement allemand prouve une vive déception du fait que, par l'exception de compensation, soulevée pour la première fois dans une forme précise dans la note du Gouvernement polonais en date du 1^{er} février 1927, un élément nouveau a été introduit dans la question importante du mode des paiements, qui exclut toute possibilité d'une entente. Ainsi, le Gouvernement s'est convaincu, à son plus vif regret, que les points de vue des deux Gouvernements sur l'obligation de réparer le dommage causé par la prise de possession de l'usine sise à Chorzów sont si différents qu'il paraît impossible d'éviter un appel à la décision d'une instance internationale.

« Le Gouvernement allemand a donc l'honneur de faire part au Gouvernement polonais de ce que le ministre d'Allemagne à La Haye a reçu, le 6 février ct, l'instruction d'introduire auprès de la Cour permanente de Justice internationale une requête contre l'État polonais concernant les réclamations de la Bayerische et de la Oberschlesische Stickstoffwerke.

« En ce qui concerne l'observation, faite dans la note du Gouvernement polonais en date du 1^{er} février 1927, que la demande du Gouvernement allemand relative à l'interdiction d'exportation des produits de Chorzów et relative à l'appel éventuel à la Cour de La Haye n'avait pas encore été discutée, le Gouvernement allemand a l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement polonais sur le fait que la question de l'interdiction d'exportation a déjà été discutée dans les séances des deux délégations aux 6, 12 et 14 janvier et que, pendant toute la durée des négociations, la délégation allemande a souligné qu'à défaut d'une entente, l'appel à la Cour permanente serait inévitable. »

II.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1° Le 25 mai 1926, la Cour a décidé et jugé que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève. Il en résulte que le Gouvernement polonais est tenu de réparer le dommage subi par lesdites Sociétés.

2° Le Gouvernement allemand, qui, au commencement, avait demandé la restitution en nature de l'entreprise expropriée, s'est convaincu, au cours des négociations, que la restitution n'entre pas en cause, étant donné que l'usine, qui a été exploitée par l'État polonais pendant presque cinq années et qui a été soustraite aux soins et au développement de l'entrepreneur primitif pour être adaptée aux besoins de son exploiteur actuel, n'est plus, dans son état actuel, au point de vue juridique et économique, le même objet qu'elle était à la date de la reprise et que, par conséquent, elle n'est pas propre à être restituée.

Ainsi, il n'existe plus de divergence d'opinions entre les deux Gouvernements que la réparation doit être faite, en principe, par la voie d'une indemnisation pécuniaire.

3° Pour déterminer le montant de cette indemnité, il faut partir de la nature de l'engagement international pour la rupture duquel la réparation est demandée, ainsi que de la nature de l'objet exproprié d'une façon contraire au droit international.

L'attitude du Gouvernement polonais n'était pas conforme aux dispositions constituant le régime de liquidation, établi par le titre III de la Convention de Genève. Le régime de liquidation, tel qu'il a été réglé par les traités de paix et par les conventions supplémentaires, est basé sur l'idée que le respect des droits acquis, et notamment de la propriété privée, doit être garanti au moins en ce sens que les particuliers dépossédés ont droit à une compensation équitable. En ce qui concerne les nouveaux États, parmi lesquels se trouve la Pologne, ceux-ci sont obligés de la verser directement au propriétaire liquidé, et ce préalablement, au plus tard simultanément avec la dépossession. Si telle est la règle pour le cas d'une expropriation admise par le Traité et la Convention, une expropriation défendue par eux doit, à plus forte raison, remplir au moins les mêmes conditions. La dépossession ayant été effectuée le 3 juillet 1922, c'est l'acte intervenu ce jour qui est l'acte générateur de l'obligation d'indemniser.

Puis, l'objet de l'expropriation est une entreprise industrielle. Les articles 6 et suivants de la Convention de Genève se rapportent aux « entreprises appartenant à la grande industrie ». Ce n'est qu'après avoir constaté qu'une pareille entreprise est en cause que la Cour s'est déclarée compétente et qu'elle a rendu sa sentence (cf. Arrêt n° 6, pp. 17-18 ; Arrêt n° 7, pp. 40-41, pp. 44-45). Or, l'entreprise dont il s'agit constitue, aux termes de la Cour, « une entité tout à fait distincte des terrains et bâtiments servant à son exploitation » ; et, à côté de cette propriété immobilière, il y avait « des biens, droits et intérêts, tels que les brevets et licences, d'une valeur probablement très considérable . . . qui étaient essentiels pour constituer l'entreprise » (Arrêt n° 6, p. 17). Ainsi, l'entreprise industrielle de Chorzów doit, aux termes de la Cour, être « considérée comme constituée de deux éléments différents, dont l'un,

essentiel, d'ordre technique et commercial, est représenté et a toujours été représenté par la Bayerische ». « Le rôle du Reich d'abord, puis de la Oberschlesische, a été plutôt de financer l'exploitation par la Bayerische dans l'usine de ses brevets et licences » (Arrêt n° 7, pp. 44-45). L'« ensemble » des droits revenant à la Oberschlesische et à la Bayerische « forme l'entreprise de Chorzów » (p. 35).

Pour évaluer l'indemnité due par le Gouvernement polonais, il faut donc examiner, l'un après l'autre, ces deux éléments constitutifs de l'entreprise.

III.

L'INDEMNITÉ DE LA OBERSCHLESISCHE.

1° La Oberschlesische est le propriétaire légitime de l'usine de Chorzów (Arrêt n° 7, p. 44 ; cf. pp. 41 et 42). En outre, en vertu du contrat du 25 novembre 1920, c'est le Comité de direction de la Oberschlesische qui doit assurer la direction de l'exploitation de l'entreprise (paragraphes 2-3 dudit contrat, cf. *Publications de la Cour*, Série C, n° 9 — I, pp. 285, 29 ; Arrêt n° 7, p. 44), les Comités de direction de la Bayerische et de la Oberschlesische étant liés par union personnelle. Les bénéfices de l'entreprise reviennent à la Oberschlesische, sauf la participation à ceux-ci de la Bayerische, prévue au paragraphe 5 du contrat du 25 novembre 1920.

2° Pour l'évaluation du dommage subi par la Oberschlesische du chef de l'expropriation des droits susdits, le Gouvernement allemand prend pour base le capital effectivement versé pour l'acquisition et pour la construction de l'usine. C'est ce capital qui a été investi dans l'entreprise. Cela signifie qu'on comptait pouvoir s'attendre à ce que ces valeurs, soumises à la direction de l'exploitation par la Bayerische (respectivement du Comité de direction de la Oberschlesische, formé par la Bayerische, et responsable tant à la Treuhand qu'à la Oberschlesische), rapporteraient un gain commercial convenable. En effectuant, le 24 décembre 1919, l'achat de l'usine, les Sociétés intéressées, la Oberschlesische, ainsi que la Treuhand et la Bayerische, avaient confirmé ces attentes. Vers la fin de l'année 1919, les Parties intéressées auraient certainement eu le droit de cesser toute l'exploitation et de ne laisser subsister qu'une usine morte (cf. Arrêt n° 7, p. 39). Elles ne l'ont pas fait ; au contraire, en procédant à la transaction de 1919, les intéressés ont témoigné qu'ils comptaient que, si les entraves actuelles pour une exploitation rationnelle étaient écartées (cf. *Publications de la Cour*, Série C, n° 9 — I, pp. 297-298, p. 304), l'entreprise dans laquelle ledit capital était investi serait profitable et avantageuse.

D'après les livres d'exploitation et de construction de la Bayerische, a été versée pour l'acquisition des terrains et la construction

de l'usine une somme de 67.158.000 marks-or. Les versements effectués par le Reich avaient été faits en sommes chiffrées en marks, dont la valeur avait été successivement dépréciée. La somme indiquée est calculée sur le pied du dollar pour chaque versement effectué. Si l'on prenait pour base du calcul le mode de valorisation, prévu par la loi du Reich sur la valorisation (*Aufwertungsgesetz*) qui tient compte de la valeur de la monnaie au point de vue du marché interne, on parviendrait à un capital investi de 79.070.000 marks-or. Bien que ce dernier mode pût se présenter comme légitime, étant donné que l'achat des immeubles et des matériaux de construction ainsi que la construction elle-même ont été effectués à l'intérieur de l'économie allemande, le calcul du Gouvernement allemand est basé sur le pied du dollar afin d'éviter toute demande exagérée.

3° Il va sans dire que, pour déterminer la valeur de l'usine à la date du 3 juillet 1922, il faut déduire des frais d'acquisition et de construction un amortissement équitable pour la période à partir de l'achèvement des diverses parties de la construction jusqu'à la dépossession. Cet amortissement a été calculé sur les bases suivantes :

Frais de construction.

a) 1 ^{re} partie de l'usine d'azote 15.000 t. N.	17.200.000	RM
b) 2 ^{me} partie de l'usine d'azote 15.000 t. N.	18.200.000	"
c) centrale électrique	13.000.000	"
d) usines chimiques	13.700.000	"
e) bien-fonds	4.900.000	"
		67.000.000
		RM

Amortissement.

6 années à 4 %	4.130.000	RM
4 " " 4 %	2.910.000	"
3 " " 4 %	1.560.000	"
	8.600.000	RM

Ainsi, le Gouvernement allemand arrive au chiffre de 67.000.000 RM moins 8.600.000 RM = 58,4 millions RM pour la valeur due par le Gouvernement polonais au 3 juillet 1922, date à laquelle l'acte génératrice du dommage est intervenu. Si l'on calculait l'amortissement sur le pied du mark conformément à la loi du Reich sur la valorisation, on arriverait à un amortissement de 10.180.000 RM, qui, déduit de la somme de 79 millions RM, aurait pour résultat une valeur de 68,8 millions RM de dato 3 juillet 1922.

4° D'autre part, ce chiffre doit être augmenté si l'on veut arriver au dommage subi par la Oberschlesische jusqu'à la date de l'arrêt¹. S'il est vrai que l'obligation de payer des intérêts outre le capital dû par un État à un autre État ne constitue pas en droit international une obligation spéciale et supplémentaire comme en droit civil, il est incontesté que l'obligation d'indemniser comprend l'indemnisation du dommage pour *lucrum cessans*, pour autant qu'il s'agit de dommages directs (c'est-à-dire de dommages qui ne sont ni étrangers ni éloignés) ; et il est également constant que le paiement d'intérêts doit, très souvent, être considéré comme mode approprié pour compenser le *lucrum cessans*.

Si le Gouvernement polonais avait payé à la Oberschlesische, le jour même de la dépossession, la valeur de l'usine, ce qu'il aurait dû faire d'après les règles reconnues du droit international commun qui ne connaît pas de confiscation, et d'après les règles constituant le régime de liquidation qui repose sur ce droit international commun, la Oberschlesische aurait été à même d'utiliser ces sommes immédiatement d'une façon soit industrielle, soit commerciale, soit financière. En demandant 6 % d'intérêts pour la somme légitimement payable le 3 juillet 1922, jusqu'au 2 juillet 1927, à savoir 17.520.000 RM, le Gouvernement allemand ne demande qu'une somme minimum que la Oberschlesische aurait certainement pu surpasser amplement. Les intérêts pour l'argent étaient, pendant l'époque dont il s'agit, de beaucoup plus élevés. Quand même la Oberschlesische n'aurait pas eu la possibilité d'utiliser lesdites sommes d'une façon industrielle ou commerciale, elle aurait été en état de les donner en prêt contre des intérêts usuels. Or, pareille utilisation financière ne serait entrée en considération que si l'occasion d'une utilisation industrielle, plus favorable encore, ne s'était pas présentée. Ainsi, on arrive à une somme de 58.400.000 RM + 17.520.000 RM = 75.920.000 RM, montant qu'il faut substituer à celui indiqué par erreur dans la requête introductory d'instance.

5° A côté du calcul qui précède, le Gouvernement allemand fait, à titre subsidiaire, les observations suivantes pour le cas où la Cour parviendrait, pour une raison quelconque, à une somme moins élevée.

a) Le taux des intérêts demandé qui précède ne se rapporte qu'au calcul principal. Si la Cour partait d'une somme inférieure, le Gouvernement allemand demande un taux plus élevé.

Pour les années de l'inflation monétaire, jusqu'au 1^{er} janvier 1924, il n'est pas possible de prendre pour base le taux payé pour des sommes exprimées en marks, étant donné qu'on a dû payer des intérêts jusqu'à 1 % par jour. Pour la période de 1924 à 1927, le taux des intérêts a beaucoup changé pendant les divers mois des années respectives, et, en outre, il variait considérablement selon

¹ En parlant de la date de l'arrêt, inconnue à ce moment, le Gouvernement allemand vise le 2 juillet 1927. Cette date se recommande également pour simplifier les calculs.

les cas d'intérêts à payer aux banques pour des comptes débiteurs (par exemple pour 1925, au moins 14 %) ou d'intérêts à payer pour des comptes créditeurs (par exemple, pour 1925, au moins 10 %). Actuellement, où l'on peut avoir l'argent à un taux beaucoup moins élevé, le taux du lombard de la Reichsbank est de 7 %, de sorte que, pour des transactions de crédit privé, un taux de 8 % semble normal et équitable. Si, dans ces conditions, le Gouvernement allemand demande subsidiairement pour les cinq années de 1922 à 1927 un taux de 8 % par an, il est sûr que sa demande est en tout cas pondérée.

Subsidiairement, le Gouvernement allemand demande également des intérêts composés soit au taux de 6 % soit de 8 %. La demande d'intérêts composés se justifie du fait que les intérêts eux-mêmes auraient pu être également utilisés par la Oberschlesische des façons susindiquées.

b) Le dommage liquidé ci-dessus ne comprend que le dommage direct matériel. Mais le Gouvernement allemand estime que, dans le présent cas, la compensation d'un dommage immatériel s'impose. Il est vrai que, en règle générale, le dommage moral subi par l'État lésé par la rupture d'un engagement international contracté vis-à-vis de lui peut être considéré comme compensé par la constatation judiciaire de la rupture ; mais il n'est pas moins vrai que, lorsqu'un droit ou intérêt immatériel de ses ressortissants a été lésé, la réclamation de la compensation d'un dommage immatériel est justifiée, compensation qui doit augmenter raisonnablement et équitablement la compensation pour le dommage matériel.

En ce sens il faut prendre en considération que la Oberschlesische a perdu sa clientèle ; sa raison sociale a été effacée du marché ; elle a été privée de la possibilité d'influencer le marché international ; elle a dû subir des sollicitations et des vexations par le reproche soulevé contre elle d'avoir participé à une transaction fictive et contraire à la bonne foi, ainsi que par l'attitude des autorités judiciaires polonaises aboutissant à un déni de justice (cf. *Publications de la Cour*, Série C, n° 9 — I, pp. 76-80).

Pareils dommages ont été reconnus dans les arbitrages internationaux comme donnant lieu à des indemnités, et, s'il s'agit de ce qu'on appelle *goodwill* d'une entreprise, même à un montant considérable.

Il est vrai qu'il est difficile de trouver une mesure exacte pour apprécier un tel dommage. Le Gouvernement allemand propose de le fixer, le cas échéant, à la différence entre les frais d'acquisition et de construction et la somme à laquelle la Cour pourrait parvenir en estimant la valeur de l'usine à un montant inférieur à celui indiqué dans les conclusions. En procédant ainsi, on tiendrait compte du fait que, en tout état de cause, les frais de construction doivent au moins fournir un élément essentiel pour l'estimation du dommage subi, ne fût-ce que pour fixer équitablement le dommage immatériel à compenser à la Oberschlesische.

c) Comme il a été souligné le 14 août 1926 par le ministre d'Allemagne à Varsovie, les frais que la Oberschlesische a dû dépenser pour la poursuite de ses droits devant les tribunaux nationaux et internationaux devraient faire partie de l'indemnisation. Dans la procédure judiciaire auprès du Tribunal de Kattowitz concernant les biens mobiliers de la Oberschlesische, le Tribunal de première instance a fixé la valeur de l'objet litigieux à 11 millions de zloty-or. A résulté de cette fixation excessive une liquidation de l'avocat du Fisc polonais à un montant de 170.000 zloty-or. Résulteraient le même honoraire pour l'avocat de la Oberschlesische et des frais judiciaires de 110.000 zloty-or, à quoi s'ajouteraient un honoraire convenable pour l'avocat de la Oberschlesische à Berlin. En ce qui concerne les procédures judiciaires auprès du Tribunal arbitral mixte concernant la restitution de l'usine et la lésion de la propriété industrielle, un honoraire convenable pour l'avocat de la Oberschlesische, resp. de la Bayerische, devrait s'ajouter aux sommes susmentionnées.

6° Le million de *RM* que le Gouvernement allemand réclame outre la somme mentionnée ci-dessus se réfère au capital d'exploitation (matières premières, produits finis et demi-finis, matériel emmagasiné, etc.), que le Gouvernement polonais a repris avec l'usine et qui a été l'objet de la requête devant le Tribunal de Kattowitz.

Dès le premier jour des négociations, le Gouvernement allemand a demandé au Gouvernement polonais de lui délivrer soit les livres d'exploitation eux-mêmes, soit des extraits certifiés qui lui permettraient de constater quelles quantités sont en jeu. Étant donné que la reprise a eu lieu sans dressement d'inventaire et que les livres d'exploitation ont été repris avec l'usine, le Gouvernement allemand n'est pas en possession des données nécessaires. Le chiffre de 1 million *RM* n'est basé que sur une estimation très vague comprenant les intérêts pour les valeurs en question.

C'est à la lumière de ces faits que le Gouvernement allemand prie la Cour de bien vouloir envisager ce chiffre. Il se réserve de le modifier après que le Gouvernement polonais aura satisfait à la demande de se prononcer sur les données nécessaires pour une réclamation précise.

IV.

L'INDEMNITÉ DE LA BAYERISCHE.

1° Le deuxième élément constituant l'entreprise de Chorzów est formé par les droits revenant à la Bayerische. Il s'agit d'abord de ses droits contractuels : le droit à l'exploitation de l'entreprise et à l'organisation de la vente des produits finis ; les droits à la rémunération stipulée pour chaque kilo d'azote et à la participation aux bénéfices tant pour les activités susdites que pour la mise à la

disposition de ses brevets, licences, expériences, etc., de ses contrats relatifs à la fourniture de courant et autres contrats de livraison, de ses innovations, améliorations et perfectionnements complémentaires ; le droit de déterminer les rénovations et les travaux de remise en état, et de faire sans aucune autorisation de nouvelles dépenses pour l'agrandissement des fabriques et pour l'élaboration et l'acquisition de nouveaux procédés jusqu'à 500.000 marks par an, à couvrir sur les ressources courantes ; enfin, le droit d'acheter dans certaines conditions l'usine à un prix de préférence.

Par la prise de possession non seulement de l'usine mais de toute l'entreprise, le Gouvernement polonais a annulé le contrat entre la Bayerische et la Oberschlesische et a « exproprié les droits contractuels » de la Bayerische (Arrêt n° 7, p. 44) ; il a « mis fin » à l'exploitation par celle-ci (Arrêt n° 6, p. 18).

2° Pour l'estimation du dommage ainsi causé à la Bayerische, le Gouvernement allemand se base d'abord sur les données que fournit le contrat d'exploitation. La Bayerische avait droit à une rémunération de $2\frac{1}{2}$ pfennigs pour le kilog d'azote produit ; la capacité de l'usine est de 30.000 kilogs ; le contrat est calqué sur une « longue durée » (cf. Arrêt n° 7, p. 44), à savoir jusqu'au 31 mars 1941.

Ainsi, sont dus pour la période d'exploitation jusqu'au 2 juillet 1927 et calculés sur un taux de 6 % d'intérêts : 4,2 millions *RM*. Pour la période du 3 juillet 1927 jusqu'au 31 mars 1941 sont dus, valeur calculée sur le 2 juillet 1927, c'est-à-dire compte tenu de l'escompte à déduire en raison du fait que le paiement est effectué d'une manière anticipée : 6.889.000 *RM*.

Il est vrai que, entre les mains de l'entrepreneur actuel, la production effective n'a pas atteint la capacité. Mais, pour l'évaluation du préjudice subi par la Bayerische, ce n'est pas la production obtenue par l'entrepreneur actuel qui entre en cause, mais bien celle que, selon toute vraisemblance, la Bayerische aurait pu réaliser. Elle avait construit l'usine conformément à ses droits de patentes, licences, expériences (paragraphe 4, alinéa 3, du contrat de 1915), et il va sans dire qu'un étranger qui se met en possession d'une pareille usine et qui doit l'adapter à ses méthodes et procédés d'exploitation n'est pas à même de l'utiliser aussi favorablement que le constructeur lui-même.

En outre, le Gouvernement allemand invoque le fait que, même entre les mains du Fisc polonais, la production a été considérablement agrandie chaque année. En tout cas, ce dernier n'a jusqu'ici pu atteindre une production suffisante pour couvrir les besoins d'azote de l'agriculture polonaise (pour ne parler que d'elle) ; et il ne saurait être douteux que le constructeur et exploitateur primitif de l'usine aurait, au moins, réussi à utiliser toute la capacité de l'établissement. Il faut même ajouter que les progrès techniques que le professeur Caro a su réaliser dans ses autres usines, notamment dans celle de Piesteritz, usine sœur et construite de la même

façon, et qui permettent d'augmenter la capacité jusqu'à 37.500 t. N. par de nouveaux procédés à des prix réduits, prouvent avec toute évidence qu'une adaptation aux besoins agrandis de l'économie polonaise, à laquelle l'usine de Chorzów fut incorporée, se serait réalisée. L'usine de Chorzów a le monopole d'azote en Pologne, pays essentiellement agricole. Pendant les dernières années, la production de Chorzów a été complètement vendue en Pologne ; le Gouvernement polonais a même dû abaisser les droits d'entrée pour faciliter l'importation d'azote, en excluant toutefois celle d'origine allemande. Les attentes d'un excellent marché que, pour le cas d'une attribution de Chorzów à la Pologne, les Sociétés en question avaient en 1919 lorsqu'elles effectuèrent l'achat, se sont complètement réalisées. Le paragraphe 7 du contrat du 25 novembre 1920 assurait, comme le paragraphe 6, alinéa 5, du contrat de 1915, à la Bayerische le droit de faire de nouvelles installations, des agrandissements et de nouveaux procédés. Il ne saurait être doux que celle-ci aurait profité de ces possibilités.

Ainsi, le Gouvernement allemand est d'avis qu'en calculant la valeur du droit à la rémunération stipulée sur la capacité de 30.000 kilogs, il est resté sensiblement au-dessous des possibilités ouvertes à la Bayerische par le contrat d'exploitation.

3° Mais ce n'est pas tout ; jusqu'ici, il n'a pas été tenu compte :

a) du droit de la Bayerische à la participation aux bénéfices qui se seraient certainement produits ;

b) du fait que, par l'expropriation, la Bayerische a été privée d'un champ appréciable pour recueillir des expériences, pour trouver de nouveaux procédés et pour corriger les anciens en vue de les appliquer dans ses autres usines, les différentes usines de la Bayerische formant au point de vue de la technique un tout et s'aident l'une l'autre en ce qui concerne l'invention et l'utilisation des progrès techniques ;

c) du fait que l'usine de Chorzów a fait et fera par la continuation de son exploitation une concurrence sensible aux autres usines de la Bayerische ;

d) du dommage causé à la Bayerische par l'utilisation de l'usine construite d'après ses expériences, méthodes, brevets et licences, ainsi que de ses brevets, licences, expériences, etc., relatifs à la production de l'azote à chaux, par une tierce personne qui s'est ainsi procurée une connaissance des secrets de fabrication.

Il résulte des points de vue sous c) et d) que, si l'on laisse d'abord de côté les points de vue sous a) et b), la compensation de la rémunération de $2\frac{1}{2}$ pfennigs pour le kilog d'azote ne représenterait l'indemnisation des préjudices causés à la Bayerische que si l'exploitation avait été cessée avec la dépossession. Le fait que l'État polonais a continué et continuera l'exploitation et l'utilisation de la propriété industrielle et spirituelle nécessite un ajoutement aux sommes susdites. La rémunération de $2\frac{1}{2}$ pfennigs n'a été stipulée que pour les

Parties contractantes aux contrats de 1915 et de 1920, qui se trouvaient entre elles dans des relations particulières d'ordre strictement personnel. Jamais, ni la Bayerische, ni aucune autre entreprise de ce genre, n'aurait concédé les droits et les expériences lui revenant à une tierce personne aux conditions des contrats susdits. Il ne faut pas perdre de vue que, même dans le cadre des relations contractuelles de 1920, la Bayerische avait un droit d'achat éventuel de toute l'usine à un prix de préférence qui diminuait chaque année, de telle sorte qu'à un moment donné la Bayerische aurait obtenu gratuitement l'usine construite par elle et d'après ses méthodes. Ainsi, son travail et l'utilisation de sa propriété spirituelle furent aussi compensés par une acquisition, pour ainsi dire, successive de l'usine ; ce travail et cette utilisation devaient lui donner la possibilité de rembourser successivement les avances faites par le Reich pour la construction de l'usine, avances en raison desquelles ce dernier s'était fait inscrire comme propriétaire dans les registres fonciers (cf. Arrêt n° 6, p. 17).

Si l'on tient compte de ces faits essentiels, il faut conclure que l'indemnisation de la Bayerische devrait être calculée comme si, le 3 juillet 1922, elle avait conclu avec une tierce personne à des conditions normales et équitables un contrat de licence qui permettait à cette dernière l'utilisation de l'usine construite d'après ses brevets, licences, expériences, etc., ainsi que l'utilisation de ses brevets, licences, expériences, etc., concernant la fabrication de la chaux azotée, et des contrats de fourniture lui revenant. En effet, il paraît équitable que le Fisc polonais ne travaille pas dans des conditions plus favorables que toute autre personne qui aurait demandé à la Bayerische et obtenu d'elle un contrat de licence lui permettant de diriger et d'exploiter une usine comme celle de Chorzów.

L'on ne nierait pas qu'une redevance de 4 pfennigs par kilog d'azote constituerait une rémunération adéquate d'un contrat de licence normal et équitable. Étant donné que les chiffres sous 2° sont calculés uniquement sur $2\frac{1}{2}$ pfennigs, il faut leur ajouter un chiffre calculé sur $1\frac{1}{2}$ pfennig. Ce calcul conduit à un ajoutement de 2.520.000 RM pour la période jusqu'au 2 juillet 1927, y compris les intérêts de 6 %, et de 4.133.000 RM pour la période jusqu'au 31 mars 1941, valeur *de dato* le 2 juillet 1927, compte tenu des déductions nécessitées par le paiement anticipé.

4° Le Gouvernement allemand estime que les chiffres indiqués ne sont pas exagérés. Il juge toutefois utile d'invoquer à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour parviendrait à un chiffre inférieur, les points de vue suivants :

a) Si l'on prend pour base de l'évaluation un contrat de licence, le fermier aurait réalisé des bénéfices qui, sans son intervention, auraient été réalisés par la Bayerische si elle avait elle-même dirigé l'exploitation et organisé la vente des produits finis.

b) Le calcul fait ci-dessus est fait pour le passé sur un taux d'intérêts de 6 % ; or, comme il a été exposé ci-dessus, le taux des intérêts était de beaucoup plus élevé en Allemagne pendant l'époque dont il s'agit. Également, la question des intérêts composés se pose ici de nouveau.

c) Ni le point de vue mentionné sous IV 3° b) n'a été pris en considération, ni celui du dommage immatériel mentionné sous III 5° b).

5° Enfin, l'usine comprenait des installations pour transformer l'azote de chaux en nitrate d'ammoniaque, etc., également construites d'après les brevets et licences appartenant à la Bayerische et d'après les expériences qui lui étaient acquises. L'utilisation de ces installations coûteuses aurait rapporté des bénéfices considérables.

Pour l'estimation de la compensation due de ce chef, le Gouvernement allemand prend également pour base la capacité de ces installations de 9.000 t. N., et il évalue la perte de gain également sur les redevances que la Bayerische aurait légitimement obtenues si elle avait concédé l'utilisation de ses brevets y relatifs à une tierce personne, à savoir 2 pfennigs pour 1 kilog N. Dans ce calcul, le Gouvernement allemand fait de nouveau abstraction du gain que la Bayerische aurait obtenu si elle avait encore assuré elle-même la fabrication des produits en question et l'organisation de leur vente ; il fait également abstraction du fait que la Bayerische aurait certainement élargi ces installations en raison de la grande rentabilité des objets en question sur le marché polonais.

Le Gouvernement allemand ne veut se prévaloir de ces derniers points de vue qu'à titre subsidiaire pour le cas où la Cour ne se rallierait pas à son calcul principal relatif à ce poste de la compensation qu'il réclame.

Étant donné que les installations pour la fabrication de nitrate d'ammoniaque, etc., n'étaient pas encore complètes et qu'on aurait eu besoin de quelques mois pour les mettre en état, l'indemnité à payer pour leur utilisation n'est réclamée qu'à partir du 3 juillet 1923.

Ainsi, le Gouvernement allemand demande pour la période du 3 juillet 1923 au 2 juillet 1927 avec intérêts de 6 % : 784.000 RM, et pour la période à partir du 3 juillet 1927, valeur *de dato* 3 juillet 1927 : 1.653.000 RM.

6° Le calcul des dommages de la Bayerische se compose donc des postes suivants :

a) pour la période jusqu'au 2 juillet 1927 :

1° *Rémunération contractuelle* :

2 1/2 pf. sur 30.000 t. N. pour 5 années	
capital	3.750.000 RM
intérêts	<u>450.000 »</u> 4.200.000 RM

2° *Redevance additionnelle pour l'azote à chaux :*

1 $\frac{1}{2}$ pf. sur 30.000 t. N. pour 5 années	
capital	2.250.000 RM
intérêts	<u>270.000 »</u> 2.520.000 »

3° *Redevance pour le nitrate d'ammoniaque, etc. :*

2 pf. sur 9.000 t. N. pour 4 années	
capital	720.000 RM
intérêts	<u>64.000 »</u> 784.000 »
	Sa. 7.504.000 RM.

b) pour la période à partir du 3 juillet 1927 :

1° *Rémunération contractuelle :*

2 $\frac{1}{2}$ pf. sur 30.000 t. N. jusqu'au 31 mars 1941.	
Valeur de dato 3 juillet 1927	6.889.000 RM

2° *Redevance additionnelle pour l'azote à chaux :*

1 $\frac{1}{2}$ pf. sur 30.000 t. N. jusqu'au 31 mars 1941.	
Valeur de dato 3 juillet 1927	4.133.000 »

3° *Redevance pour le nitrate d'ammoniaque, etc. :*

2 pf. sur 9.000 t. N.	
Valeur de dato 3 juillet 1927	<u>1.653.000 »</u>
	Sa. 12.675.000 RM.

En somme :

a) jusqu'au 2 juillet 1927	7.504.000 RM
b) à partir du 3 juillet 1927	<u>12.675.000 »</u>
	Sa. 20.179.000 RM.

Le chiffre indiqué dans la requête repose sur une erreur dans les calculs.

7° La conclusion 3° e) de la requête se justifie par la considération que la demande y formulée aurait dû faire partie d'un contrat de licence équitable que la Bayerische aurait accordé à un tiers.

V.

LE MODE DE PAIEMENT.

1° Au cours des négociations, la question du mode de paiement était devenue de plus en plus la question principale. D'abord, la question d'un échelonnement des paiements s'était posée. Mais, surtout, le Gouvernement allemand avait l'impression que le Gouvernement polonais se réservait tacitement de refuser ultérieure-

ment le paiement des sommes, ou d'une partie des sommes, dont il se reconnaissait débiteur par l'arrangement à conclure, en soulevant l'exception d'une compensation de ses dettes contre des créances à l'égard de l'Allemagne que celle-ci ne reconnaissait pas. Pour lever ces incertitudes qui pesaient sur les négociations, et pour voir clair dans ce point primordial, le Gouvernement allemand se décida à accepter le plus haut chiffre pour lequel il pouvait obtenir l'assentiment polonais, et il posa nettement la question de savoir si le Gouvernement polonais voulait ou non payer ladite somme aux époques stipulées et ce sans aucune déduction. En effet, dans sa note en date du 1^{er} février 1927, le Gouvernement polonais dit ouvertement qu'il prétendait être créditeur de certaines sommes, notamment d'une somme qui était égale à celle qu'il avait acceptée de payer comme indemnité à la Oberschlesische et pour laquelle le Gouvernement allemand conteste l'obligation de la verser.

2° De l'avis du Gouvernement allemand, la question du mode de paiement doit être régie par les idées suivantes.

La faculté de liquider que le Traité de Versailles et les conventions supplémentaires donnent aux nouveaux États et aux États qui ne participent pas aux réparations est subordonnée à l'obligation desdits États d'indemniser équitablement le propriétaire. Il faut voir dans ce règlement une sauvegarde précieuse contre un usage étendu de cette faculté exorbitante du droit international commun. Car l'État liquidateur, s'il veut rester fidèle à l'esprit du Traité, devrait, avant de procéder à cette mesure, se rendre compte du fait qu'il ne doit pas seulement être capable de disposer immédiatement des mêmes valeurs dont il veut priver les ressortissants allemands, mais que, encore, son économie nationale sera privée des valeurs en question, étant donné que le propriétaire allemand, dérobé des bases économiques de son existence en Pologne, devra emporter la compensation obtenue dans son pays d'origine. Toute liquidation qui ne tient pas compte de ces faits intrinsèques n'est pas conforme au Traité. A plus forte raison, toute mesure d'expropriation exorbitante du droit international commun et contraire au régime de liquidation doit être subordonnée à ces lois d'ordre juridique et économique.

Puis, le Gouvernement polonais a pris possession d'une entreprise et utilisé l'usine et la propriété industrielle et spirituelle sans aucun investissement de capital et sans efforts spirituels. Et c'est avec une entreprise ainsi acquise que, depuis cinq années, il prend la place des entrepreneurs soumis aux règles générales de la vie économique qui n'admettent pas un pareil enrichissement. L'équité demande que cette situation paradoxale disparaisse aussitôt que possible.

3° Le Gouvernement allemand est d'avis que, dans ces conditions, le Gouvernement polonais est, en principe, tenu de payer immédiatement l'indemnité intégrale. Toutefois, en pratique, il croit devoir

tenir compte des possibilités budgétaires et administratives de la Pologne.

L'arrêt de la Cour qui a constaté la non-conformité des mesures prises par le Gouvernement polonais date du 25 mai 1926. L'échange des notes au sujet de la réparation à faire, la reconnaissance par le Gouvernement polonais de son obligation à l'indemnisation, ainsi que les négociations diplomatiques relatives à celle-ci, ont eu lieu pendant l'année budgétaire 1926-1927.

Si l'on ne veut pas supposer que le Gouvernement polonais ait négligé de tenir compte des faits susdits lors de l'établissement de son budget pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1927, il faut admettre qu'il a mis à la disposition aux fins des réparations qui sont à sa charge une somme qui représente au moins un acompte considérable couvrant les compensations les plus urgentes et les plus commandées par l'équité et qui permet aux Sociétés intéressées de recommencer une activité économique qui leur a été rendue impossible jusqu'ici. Ainsi, le Gouvernement allemand demande que le Gouvernement polonais paie, pendant un délai d'un mois à dater de l'arrêt, les sommes dues pour la reprise à la Oberschlesische du capital d'exploitation et pour l'utilisation des installations, brevets, licences, expériences, etc., revenant à la Bayerische jusqu'au 2 juillet 1927.

4° Le reste de la dette d'indemnisation devrait être payé au commencement de l'exercice budgétaire 1927-1928, qui suit l'arrêt. Le Gouvernement allemand estime qu'un État dont le budget balance avec une somme d'environ 2 milliards de zloty doit être en état de payer sur les ressources de son budget annuel une entreprise qu'il a expropriée et qu'il utilise depuis plus de cinq années. Dans le cas d'une liquidation autorisée par la Convention, cette mesure n'est admise que si le Gouvernement polonais paie immédiatement l'objet liquidé. Si le Gouvernement polonais n'était pas en état de tenir à sa disposition de pareilles sommes, il ne serait autorisé à procéder à la liquidation d'aucune entreprise appartenant à la grande industrie.

5° Si la Cour estimait, contrairement à la demande principale du Gouvernement allemand, que le paiement ne saurait être effectué que par tranches, le Gouvernement allemand demande subsistiairement que le paiement par tranches soit ordonné par la Cour d'une façon qui ouvre aux Sociétés intéressées la possibilité d'utiliser immédiatement d'une façon industrielle les valeurs fixées. Le moyen proposé à cette fin par le Gouvernement allemand lors des négociations et accepté par le Gouvernement polonais dans sa note du 1^{er} février 1927 pour les paiements à faire à la Bayerische consiste dans la délivrance de lettres de change tirées sur les deux Sociétés en question.

Le Gouvernement allemand ajoute à la conclusion 3° b) de la requête la conclusion subsidiaire :

dire et juger subsidiairement

que, pour autant que le paiement serait effectué par tranches, le Gouvernement polonais délivre, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, des lettres de change aux montants des tranches, y compris les intérêts, à payer aux dates d'échéance respectives à la Oberschlesische et à la Bayerische.

6° Les points de vue développés ci-dessus exigent le paiement par le Gouvernement polonais sans aucune déduction, et ils excluent toute exception de compensation.

Dans sa note du 1^{er} février 1927, le Gouvernement polonais annonce qu'il veut compenser la plus grande partie de sa dette d'indemnité contre sa créance à l'égard de l'Allemagne provenant du transfert des fonds des assurances sociales en Haute-Silésie, dont le montant a été fixé à 25 millions de marks-or par le Conseil de la Société des Nations.

En laissant d'abord de côté la question de principe relative à l'admissibilité en droit international public d'une compensation, le Gouvernement allemand rappelle que la question du paiement de ladite somme a été tranchée définitivement et avec la force de la chose jugée entre l'Allemagne et la Pologne par la sentence rendue le 24 mars 1926 par le Tribunal arbitral d'Interprétation, établi en vertu des dispositions de l'annexe II à l'Arrangement intervenu à Londres le 9 août 1924 entre la Commission des Réparations et l'Allemagne.

Ladite sentence reposait sur le compromis conclu le 28 août 1925 entre l'Allemagne et la Commission des Réparations et qui soumettait au Tribunal arbitral d'Interprétation le point de savoir si les annuités que prescrit de payer à l'agent général des Paiements de Réparations le plan appelé le Plan des Experts et destiné à l'accomplissement par l'Allemagne de ses obligations de réparer et de ses autres obligations pécuniaires aux termes du Traité de Versailles — plan accepté par la Conférence de Londres — comprennent, entre autres, les transferts à effectuer par l'Allemagne à la Pologne, en vertu de l'article 312 du Traité de Versailles, du chef des fonds d'assurances sociales de Haute-Silésie et dont les montants (exception faite du fonds de retraite des mineurs qui reste à déterminer) ont été fixés par une Décision du Conseil de la Société des Nations en date du 9 décembre 1924. Conformément à l'article 14 dudit compromis, ainsi conçu :

« Le Gouvernement polonais aura la faculté, à tout moment avant la date fixée pour la remise de mémoires par la Commission des Réparations,

“It shall be open to the Polish Government at any time before the date for the delivery of memoirs by the Reparation Commission to accede

„Die Polnische Regierung kann bis zur Ablieferung des Gegenschriftsatzes der Reparationskommission diesem Schiedsvertrage beitreten mit

d'adhérer au présent compromis à seule fin de faire trancher le litige existant entre lui et le Gouvernement allemand sur le point de savoir si le transfert des fonds d'assurances sociales en Haute-Silésie et le paiement des pensions civiles et militaires sont compris dans les annuités à payer en vertu du Plan des Experts. Si le Gouvernement polonais adhère au présent compromis, il aura le droit, sur ces questions, de soumettre des mémoires et de présenter au Tribunal un plaidoyer oral qui, dans les conditions précédemment énoncées, viendrait s'adjointre à tous mémoires ou plaidoyers présentés par la Commission des Réparations. »

to this compromise for the purpose solely of obtaining a decision as between itself and the German Government of the questions whether the annuities payable under the Experts' Plan comprise the transfer of social insurance funds in Upper Silesia and the payment of civil and military pensions. In the event of such accession the Polish Government shall be entitled on these questions to present memoirs and address an oral argument to the Tribunal in addition to, and on the same conditions as, any memoirs or arguments of the Reparation Commission."

dem einzigen Zwecke, im Verhältnis zwischen ihr und der Deutschen Regierung eine Entscheidung über die Fragen zu erhalten, ob die nach dem Sachverständigenplan zu bewirkenden Jahreszahlungen die Uebertragungen in Bezug auf Rücklagen der Sozialversicherung hinsichtlich Oberschlesiens und die Bezahlung von Zivil- u. Militärpensionen umfassen. Im Falle eines solchen Beitritts hat die Polnische Regierung das Recht, über diese Fragen Schriftsätze vorzulegen und vor dem Schiedsgericht einen mündlichen Vortrag zu halten, und zwar neben der Reparationskommission, aber unter denselben Bedingungen, die für die Schriftsätze und die Vorträge dieser gelten."

le Gouvernement polonais s'est prévalu en temps utile de la faculté y conférée d'adhérer à ce compromis pour faire trancher le litige existant entre lui et le Gouvernement allemand sur le point de savoir si, à côté d'un autre paiement analogue, les paiements du chef des assurances sociales en Haute-Silésie sont compris dans les annuités à payer en vertu du Plan des Experts.

La sentence portait, aux termes du texte anglais faisant foi, ainsi :

« A. As between the Reparation Commission representing the Allied Governments signatory to the Final Protocol of the London Conference on the one hand, and Germany on the other, the annuities prescribed by the Experts Plan comprise : . . .

I. . . .

2. The transfers to be made by Germany to Poland in pursuance of Article 312 of the Treaty of Versailles in respect of social insurance funds relating to Upper Silesia, the amounts of which transfers (other than that of the miner's superannuation fund which still remains to be settled) were determined by a Decision of the Council of the League of Nations dated December 9th, 1924.

3.

B. The Decision stated under (2) above is also given as between the German Government and the Polish Government. »

Il faut encore souligner le fait que, dans la procédure écrite, le Gouvernement polonais avait déposé à côté de la Commission des Réparations un Contre-Mémoire et une Duplique, et que, lors des débats oraux, un représentant dudit Gouvernement avait pris la parole à côté de ceux de la Commission des Réparations. L'argumentation polonaise, dans la procédure écrite et orale, portait tant sur la question soulevée par la position particulière de la Pologne résultant du fait qu'elle n'est pas Partie contractante à l'Arrangement de Londres que sur les problèmes appartenant au fond, c'est-à-dire sur le point de savoir si, oui ou non, les transferts en question doivent être compris dans les annuités du Plan des Experts. Dans sa plaidoirie du 15 mars 1925, le représentant polonais fit, entre autres, la déclaration suivante :

« En adhérant de son propre gré à l'arbitrage présent, le Gouvernement polonais accepte la compétence de ce Tribunal pour la solution du litige entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand. Au point de vue de la procédure, la situation de la Pologne est donc tout à fait la même que celle de la France. J'ai l'honneur de déclarer au nom de mon Gouvernement que la Pologne, par son adhésion à la procédure d'arbitrage devant ce Tribunal, accepte la décision de celui-ci comme décision définitive avec toutes les conséquences qu'elle peut comporter, sans aucune restriction, sans aucune réserve, et sans appel. »

Le 17 mars, le représentant allemand y répondit :

« Le Gouvernement allemand a pris acte avec satisfaction de ce que le Gouvernement polonais est prêt à tirer toutes les conséquences que comporte son adhésion au présent arbitrage et à se soumettre à la sentence de ce Haut Tribunal. » (*Traduction.*)

Dans sa Duplique, le représentant polonais n'a soulevé aucune objection contre cette constatation formelle.

En effet, toute déclaration polonaise autre que celle qui vient d'être reproduite, aurait été sans importance juridique. L'adhésion par un tiers à une convention conclue entre deux Parties primitives signifie l'acceptation de cette convention par l'État adhérent, ou, plus exactement, la conclusion d'une nouvelle convention

du même contenu entre l'État adhérent et les Parties primitives. Dans le présent cas, l'adhésion signifie que, pour le litige entre l'Allemagne et la Pologne sur le mode de paiement des obligations concernant les assurances sociales, la Pologne, bien que n'étant pas Partie contractante à l'Accord de Londres, accepte, pour le litige indiqué dans le compromis et dans la déclaration d'adhésion, avec la juridiction internationale y établie, les règles de fond d'après lesquelles la question posée dans le compromis doit être tranchée. Aussi le représentant du Gouvernement polonais a-t-il invoqué ces règles dans les pièces écrites et les discours qu'il a prononcés en plaidant le fond de l'affaire. Ainsi, la sentence a obtenu la force de la chose jugée entre l'Allemagne et la Pologne.

Abstraction faite de tout autre argument, les paiements du chef des assurances sociales en Haute-Silésie doivent être faits par l'agent général des Paiements de Réparations, le paiement par l'Allemagne audit agent constituant pour l'Allemagne l'acte par lequel elle s'acquitte définitivement de ses dettes incluses dans le Plan Dawes ; un autre mode de paiement ne peut être exigé ni par la Pologne, ni par la Commission des Réparations.

7° Dans sa note du 1^{er} février 1927, le Gouvernement polonais prétend être créancier encore d'autres créances vis-à-vis de l'Allemagne qu'il se réserve de compenser contre les créances de l'Allemagne résultant de l'affaire de Chorzów. Le Gouvernement allemand n'est conscient d'aucune autre dette qu'il aurait vis-à-vis de la Pologne ; au contraire, il se sait créancier du Gouvernement polonais à un montant très considérable. Dans ces conditions, il invite le Gouvernement polonais à indiquer les créances qu'il vise.

Mais l'avertissement du Gouvernement polonais qu'il se réserve la faculté de compensation oblige le Gouvernement allemand, pour être rassuré que l'arrêt qu'il sollicite dans la présente procédure ne soit pas rendu futile d'avance, à s'occuper du problème de la compensation pour autant qu'il paraît nécessaire aux fins de la cause soumise à la Cour.

8° L'institution de la compensation appartient au droit civil patrimonial et y est essentiellement liée aux idées du commerce juridique entre particuliers. Aussi son application en droit international public semble-t-elle au moins fort douteuse. Du reste, la diversité du règlement de l'institution dans les différents systèmes de droit civil interne est si grande qu'il n'est pas possible d'en dégager des règles qu'on pourrait considérer comme communes au monde civilisé et faisant aussi corps du droit international.

En tout état de cause, il paraît nécessaire de distinguer entre la compensation qui est invoquée au cours d'une procédure judiciaire et celle qui l'est en dehors d'une telle procédure.

Étant donné que jusqu'ici le Gouvernement polonais ne s'est prévalu que de sa créance relative aux assurances sociales et que cette question est tranchée par la sentence susmentionnée qui a

obtenu la force de la chose jugée, il ne semble pas nécessaire de traiter dès à présent les problèmes découlant de l'exception judiciaire.

En ce qui concerne la compensation extrajudiciaire, il ne faut pas perdre de vue que toute compensation vise l'extinction de deux créances et que, sauf accord des deux Parties, la personne qui l'effectue opère cette extinction de son propre chef : elle saisit, pour ainsi dire, la créance de l'autre Partie aux fins de se donner satisfaction pour une créance qu'elle prétend avoir à l'égard de cette dernière ; elle se fait propre justice. Le système du droit civil anglo-américain qui, en dehors d'une procédure judiciaire, n'admet le *set-off* que moyennant un contrat particulier, semble le plus approprié au droit international public. En effet, sans le consentement de l'autre Partie en cause, la compensation constitue une mesure coercitive qui est régie par les règles du droit international relatives à ce sujet. Or, une telle mesure n'est admissible que lorsque les voies de recours que prévoit le droit international, en vigueur entre les deux États intéressés, n'ont pu aboutir. Étant donné que, entre l'Allemagne et la Pologne, un traité d'arbitrage général, obligatoire et institutionnel existe, la compensation extrajudiciaire sans le consentement de l'autre Partie paraît, en tout état de chose, inadmissible.

Puis, en ce qui concerne particulièrement l'éventualité d'une compensation extrajudiciaire contre une créance constatée par un arrêt ayant obtenu la force de la chose jugée, le fait qu'un jugement définitif et obligatoire pour les deux Parties aurait décidé que le défendeur doit *payer* une somme déterminée exclut toute saisie de la créance ainsi constatée, un *paiement* étant imposé au débiteur qui, partant, ne serait plus libre de saisir la créance en se prévalant d'une compensation qui constitue un mode d'exécution de l'obligation autre que par *paiement*.

Enfin, à défaut de règles juridiques techniques acquises, il faut, pour toute question juridique douteuse, revenir toujours sur l'idée générale qui est à la base de l'institution en question. Or, l'adage qui l'exprime pour l'institution de la compensation : *dolo malo facit qui petit quod redditurus est*, ne saurait jouer dans la présente cause. Il s'agit d'une indemnité demandée par le Gouvernement allemand du chef d'un délit de la part du Gouvernement polonais, qui a opéré une expropriation illicite des biens appartenant à deux sociétés qui, en bonne foi, peuvent s'attendre à un mode de paiement qui leur permette une utilisation économique immédiate. Ainsi, ne saurait entrer en cause un accomplissement de l'obligation du Gouvernement polonais, qui serait exposé au danger d'être effectué d'une façon autre qu'au comptant et sans déduction ; et il paraît impossible de soutenir que le Gouvernement allemand agit *dolo malo* s'il décline toute compensation éventuelle ultérieure.

Pour préciser la teneur de la conclusion 3° d, le Gouvernement allemand la modifie et la complète de la façon suivante :

dire et juger

que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé, sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité ; et que les paiements visés sous a) — c) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin.

Les conclusions du Gouvernement allemand sont les suivantes :

PLAISE A LA COUR,

Dire et juger

- 1° que, en raison de son attitude vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, constatée par la Cour comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, le Gouvernement polonais est tenu à la réparation du préjudice subi de ce chef par lesdites Sociétés à partir du 3 juillet 1922 jusqu'à la date de l'arrêt demandé ;
- 2° que le montant des indemnités à payer par le Gouvernement polonais est de 75.920.000 Reichsmarks, plus la valeur actuelle du capital d'exploitation (matières premières, produits finis et demi-finis, matières emmagasinées, etc.), saisi le 3 juillet 1922, pour le dommage causé à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft et de 20.179.000 Reichsmarks pour le dommage causé à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft ;
- 3° que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, en France et en Italie ;
- 4° en ce qui concerne le mode de paiement :
 - a) que le Gouvernement polonais devra payer, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, les indemnités dues à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la reprise de son capital d'exploitation et les indemnités dues à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la période d'exploitation du 3 juillet 1922 jusqu'à l'arrêt ;
 - b) que le Gouvernement polonais devra payer les sommes restantes, au plus tard, le 15 avril 1928 ; subsidiairement, que, pour autant que le paiement serait effectué par tranches, le Gouvernement polonais délivre,

pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, des lettres de change aux montants des tranches, y compris les intérêts, à payer aux dates d'échéance respectives à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft et à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft ;
c) que, à partir de l'arrêt, des intérêts à raison de 6 % l'an seront payés par le Gouvernement polonais ;
d) que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé, sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité ; et que les paiements visés sous a) — c) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin.

Berlin, le 2 mars 1927.

L'agent du Gouvernement allemand :

(*Signé*) Dr E. KAUFMANN,

Professeur de droit public et de droit international à l'Université de Bonn.
